

Arrêt

n° 88 065 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan. Vous auriez épousé Monsieur [D.G.], en 1996 à Erevan. Ensemble, vous auriez eu un fils, né en 1997.

Votre époux exercerait le métier de sous-officier dans la patrouille de garde de la police de Mashtots.

Dans le cadre de son travail, il aurait régulièrement eu à témoigner lors de procès intentés contre des criminels. Ceux-ci, pour se venger et le dissuader de témoigner lui auraient causé des problèmes ainsi qu'à toute la famille.

Depuis 2005, vous et votre famille auriez été régulièrement menacés par téléphone ou par des courriers anonymes.

En 2007, votre fils aurait été battu à l'école par des jeunes garçons inconnus.

Le directeur de l'école vous aurait alors averti qu'il aurait remarqué qu'une voiture rôdait aux alentours de l'école afin de kidnapper votre fils, que des jeunes gens l'avaient interrogé au sujet de votre fils et qu'il y avait lieu de le protéger. Par la suite, vous auriez évité de le laisser sortir seul. Durant cette période, votre mari vous aurait par ailleurs régulièrement envoyée chez des proches, dans la province de Shirak afin de vous mettre ainsi que votre fils, à l'abri. Là, vous n'auriez pas connu de problèmes.

En 2007, votre beau-père aurait été attaqué alors qu'il se rendait sur son lieu de travail par des individus inconnus. Ceux-ci lui auraient asséné un coup de couteau dans la jambe. Grâce aux vêtements épais qu'il portait, la blessure n'aurait pas été très profonde. A cette occasion, son véhicule aurait également été démolî.

Le 12 août 2008, votre beau-père serait décédé d'un infarctus.

En avril 20011, alors que vous veniez d'accompagner votre fils à l'école, on vous aurait posé un objet sous le nez. Vous auriez alors perdu connaissance, pour vous réveiller deux heures après environ, dans un appartement inconnu. Vous ignorez ce qu'il vous serait arrivé entre-temps mais vous auriez vu que vos effets personnels étaient intacts, ainsi que vos vêtements et n'auriez pas été blessée à votre réveil. Vous auriez quitté l'appartement précipitamment, et auriez pris un taxi pour rentrer chez vous. Vous n'auriez pas parlé de cet épisode à votre époux, craignant sa réaction mais auriez mis votre belle-mère au courant.

Par la suite, vous ne seriez sortie seule de la maison que très rarement.

Lassée de l'accumulation de vos problèmes, vous et votre époux auriez décidé que vous quitteriez le pays. Vous avez introduit une demande de visa auprès du consulat d'Italie en Arménie, assistée par des passeurs. Vous auriez quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots le 24 avril 2011, accompagnée de votre fils et de passeurs. Après avoir transité par Paris et Vienne, vous seriez arrivée en Belgique le jour même. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 juin 2011. Vos parents, votre frère et votre soeur vivraient actuellement en Belgique. Vos parents seraient régularisés en Belgique.

Depuis votre arrivée, vous n'auriez eu qu'un seul contact avec votre époux, craignant qu'on ne vous retrouve dans le cas où son téléphone aurait fait l'objet d'écoutes. Il vous aurait envoyé un recommandé contenant trois documents, trois enveloppes et trois photos que vous présentez à l'appui de votre récit. L'envoi desdits documents lui aurait été demandé par vos parents.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il y a tout d'abord lieu d'observer que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne constituent pas des preuves convaincantes des problèmes que vous dites avoir connus en Arménie entre 2007 et 2011.

En effet, les copies des actes de naissance et de mariage que vous présentez peuvent certes attester de votre identité, de celle de votre fils ainsi que de votre état civil, mais ne présentent pas le moindre lien avec les problèmes dont vous dites avoir été victime.

Quant aux photos de votre mari, en uniforme, si elles peuvent permettre de corroborer vos dires quant à sa profession, elles ne permettent en rien de prouver la réalité de vos ennuis.

Concernant les trois convocations de votre époux au tribunal en tant que témoin (traduction, voir aud., p. 13), elles ne suffisent pas à établir la vraisemblance de vos problèmes et ce, pour les raisons suivantes. Je note en premier lieu que vous avez déclaré lors de votre audition auprès de mes services ne pas avoir eu de contact avec votre époux depuis votre arrivée en Belgique, ni par téléphone, ni par courrier (aud., p. 4). Pourtant, vous dites que c'est lui qui vous aurait fait parvenir les documents que vous présentez et vous présentez au CGRA l'enveloppe par laquelle il aurait procédé de la sorte (document 11). Ce n'est qu'une fois confrontée à cette invraisemblance que vous dites que votre époux vous aurait envoyé lesdits documents, et que vous n'auriez ensuite plus eu le moindre contact (aud., p. 14).

Dès lors, il est permis de s'interroger sur la véracité de vos propos quant au mode d'obtention desdits documents. Je constate ensuite quant à ces convocations qu'aucune d'entre elle n'est pourvue du moindre sceau, ce qui conduit à douter de leur authenticité.

De même, alors que vous dites que vos problèmes auraient débuté dès 2007, il est permis de s'interroger sur le fait que toutes les convocations que vous présentez soient datées postérieurement à votre arrivée. En outre, il faut relever que votre époux n'étant convoqué qu'à titre de témoin dans lesdites convocations et qu'aucune mention ne permet d'identifier les raisons de la nature de son implication dans les affaires judiciaires en cause, rien ne permet d'établir que ces convocations seraient liées de quelque manière que ce soit à vos problèmes.

Enfin, il y a lieu de relever que vous ignorez tout de la personne qui est mentionnée dans ces documents, à savoir, un certain [A.S.] et que vous ignorez aussi ce que vos parents auraient demandé à votre époux lorsqu'ils auraient suscité de lui qu'il vous envoie des preuves (aud., p. 14). Ainsi, les documents que vous présentez ne peuvent à eux seuls établir la crédibilité de votre récit d'asile.

Cependant, je constate que vous n'apportez pas la moindre preuve convaincante du fait qu'en 2007, votre fils aurait été battu à l'école ou que votre beau-père aurait été poignardé (aud., p. 6). Vous n'apportez pas non plus de preuve documentaire du fait que votre beau-père aurait été à l'hôpital suite à cette agression (aud., p. 11). Vous n'apportez pas non plus le moindre élément de preuve qui pourrait attester du fait que vous et votre famille auriez reçu des lettres de menaces à de nombreuses reprises en raison de la profession de votre époux (aud., p. 6, 8 et 9).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans la mesure où votre mari se trouve toujours en Arménie et vous a d'ailleurs fait parvenir les convocations mentionnées ci-dessus, il vous était loisible de lui demander de vous faire parvenir certains éléments permettant d'attester un tant soit peu des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays.

Outre l'absence de force probante des documents que vous présentez, il convient de noter que les déclarations que vous avez produites lors de votre audition au CGRA sont extrêmement imprécises et ce, sur des points essentiels de votre récit.

En l'espèce, je relève que vous ne pouvez pas donner la moindre indication quant à l'identité des personnes qui vous auraient causé des problèmes (aud., p.5 et 9).

Vous ignorez également les raisons précises qui vous auraient valu d'être menacée, ainsi que votre famille, entre 2007 et 2011 (aud., p. 10). Vous invoquez la profession de votre mari, qui aurait régulièrement été appelé comme témoin dans les procès des criminels qu'il arrêtait, sans aucune autre précision (aud., p. 9 et 10).

De telles imprécisions, qui caractérisent l'ensemble de votre récit et qui portent sur l'origine même de votre fuite du pays, empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Toujours dans le domaine des imprécisions, force est de constater qu'auprès du délégué du Ministre (voir questionnaire CGRA du 21/6/2011, p. 4), vous avez déclaré avoir été victime d'une agression sexuelle en avril 2008. Or, devant mes services, le 9 novembre 2011, vous avez dit vous êtes réveillée ce jour-là, vos vêtements intacts, et dites tout ignorer de ce qu'il se serait produit pendant que vous auriez perdu connaissance (aud., p. 7, 8 et 12). Interrogée sur cette divergence, vous avez expliqué que vos propos quant à une éventuelle agression sexuelle ne consistaient qu'en de simples suppositions. Dès lors, il n'est pas permis de considérer ledit épisode comme établi. De plus, relevons quant au même épisode que vous seriez sortie de l'appartement où vous vous seriez réveillée sans avoir pris la peine de regarder autour de vous pour tenter d'identifier qui vous y aurait amenée. Quand bien même vous auriez décidé de vous enfuir au plus vite, une telle attitude dans le chef d'une personne qui déclare s'être fait embarquer contre son gré ne s'explique pas.

Remarquons encore quant au décès de votre beau-père que vous n'avez pas, dans vos déclarations, permis d'établir qu'il existerait un lien quelconque entre les affections cardiaques qui auraient provoqué son décès et les problèmes que vous relatez (aud., p. 8 et 9).

Par ailleurs, il faut observer quant à la suite de vos problèmes que vous déclarez n'avoir jamais porté plainte auprès des autorités pour tenter d'obtenir leur protection (aud., p. 8, 10 et 11). Une telle inertie dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et celle de son fils est peu compréhensible dès lors que vous dites que votre mari serait membre du corps de police de la République d'Arménie (aud., p. 12). Interrogée sur ce point, vous dites que vous auriez ignoré l'identité des personnes vous voulant du mal, que vous n'auriez disposé d'aucun témoignage et que c'est la raison pour laquelle vous n'auriez pu vous adresser aux autorités (aud., p. 11). Pourtant, il est permis de penser que vous auriez pu requérir de tels témoignages, dans la mesure où vous avez déclaré au CGRA que le directeur d'école de votre fils aurait constaté que ce dernier aurait été suivi et menacé (aud., p. 4 et 6). De plus, selon vos propos, vos ennemis auraient été des criminels contre lesquels votre époux aurait été appelé à témoigner (aud., p. 9). Notons de surcroît que vous dites que vous ne vous seriez pas connus d'autres ennemis (aud., p. 10). Partant, il est légitime de croire qu'une recherche aurait pu être introduite à la police afin d'identifier les personnes qui menaçaient votre famille.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles (sic) et matérielles (sic) des actes administratifs », dans lequel, en substance, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer certains des motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour un examen supplémentaire ».

4. Nouvelles pièces

4.1. En date du 28 février 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par pli recommandé, plusieurs copies de documents rédigés en arménien et accompagnés, chacun, d'un traduction certifiée conforme en néerlandais, à savoir :

- Une attestation de décès concernant le beau-père de la requérante ;
- Un courrier du parquet adressé notamment à l'époux de la requérante en sa qualité de victime ;
- Une citation à comparaître en qualité de témoin dans une affaire pénale adressée à l'époux de la requérante en date du 30 mai 2011;
- Une citation à comparaître le 15 décembre 2008 en qualité de défendeur dans une affaire pénale adressée à l'époux de la requérante ;
- Un mémoire sur les droits et devoirs des victimes et son courrier d'accompagnement envoyés à l'époux de la requérante le 22 juillet 2010 ;
- Le carnet de travail de la requérante.

4.2. Le jour de l'audience, la partie requérante a déposé les originaux des documents précités.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que ces nouveaux documents – à l'exception du carnet de travail qui ne présente aucune utilité quant à la détermination du caractère fondé du recours - constituent des pièces nouvelles au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés par la requérante afin d'étayer son récit et l'absence de crédibilité des faits allégués, pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée.

5.2. Ces constats, s'ils se vérifient à l'examen du dossier administratif, suffisent à eux seuls à fonder adéquatement la décision querellée tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4, § 2, a) et b). En effet la circonstance que les faits ne peuvent être tenus pour établis empêche nécessairement de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués.

5.3. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit relaté, le Conseil observe que la plupart des motifs, repris dans la décision querellée - à savoir, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant le contexte (protagonistes et motifs) à l'origine des menaces dont sa famille ferait l'objet et le constat qu'il n'est pas vraisemblable, compte-tenu notamment de la profession de son époux, qu'ils n'aient pas sollicité la protection de leurs autorités - se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet, de par leur teneur et leur ampleur, à mettre en cause la réalité des faits allégués.

5.4. Ces motifs ne sont en outre pas valablement contestés en termes de requête.

5.4.1. Ainsi, la requérante se borne à rétorquer que « *c'est le cgra qui ignore les personnes qui sont mentionnées dans les documents* », mais n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement à ses précédents propos, lesquels ont valablement pu être considérés comme insuffisants ; il est en effet inconcevable si les menaces qu'elle relate trouvent leur origine, ainsi qu'elle le prétend, dans la profession de son époux, que celui-ci ne l'ait pas tenue au courant à tout le moins, des suspicions, si ce n'est des certitudes qu'il nourrit quant à l'identité des personnes responsables de ces faits et les raisons précises pour lesquelles elles agissent de cette façon.

5.4.2. Elle argue également qu' « *elle ne pouvait pas demander la protection des autorités nationales. Le CGRA oublie que l'Arménie n'est pas comme la Belgique. Il y a beaucoup de pratiques malafide* (sic) ». Cette argumentation ne convainc pas. Il n'est en effet pas crédible dès lors que son époux est policier et que les menaces invoquées résulteraient en outre de l'exercice par ce dernier de sa profession, que ni lui ni son épouse n'aient relaté ces faits aux autorités afin que des mesures soient prises. Quant aux allégations de « corruption », outre qu'elles ne sont pas étayées, le Conseil constate qu'elles sont d'autant moins crédibles que la requérante dépose des documents tendant à démontrer le contraire, dès lors qu'il en ressort que l'époux de l'intéressée a pu faire valoir ses droits en qualité de victime auprès des juridictions judiciaires.

5.5. S'agissant des documents déposés, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste aucun des constats qui ont conduit la partie défenderesse à les écarter pour défaut soit de pertinence soit de force probante. Pour sa part, il estime, même s'il ne partage pas tous les griefs exposés dans la décision entreprise, qu'aucune de ces pièces ne permet d'établir ou de rétablir la réalité douteuse des faits invoqués. Les seuls documents qui présentent un tant soit peu de pertinence, à savoir les divers documents judiciaires qu'ils s'agissent de ceux figurant au dossier administratif ou de ceux joints à la requête introductory d'instance, permettent tout au plus de constater que son époux a été impliqué en qualité de témoin et de victime dans l'une ou l'autre affaire pénale. Cependant, ces pièces ne comportent aucune indication qui autorise à conclure que ces affaires ont eu des répercussions sur la vie de la famille et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante à cet égard.

5.6. En tout état de cause, à supposer même les faits établis, force est de constater, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'intéressée reste en défaut de démontrer que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter. Ses dénégations sur ce point sont insuffisantes et ce, d'autant plus que les documents judiciaires qu'elle fournit tendent au contraire à démontrer qu'il existe en Arménie un système judiciaire effectif qui permet notamment de poursuivre et de sanctionner les exactions perpétrées à l'encontre de particulier puisqu'ils attestent que son époux y a eu recours avec succès.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.7. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision en ce qu'elle lui refuse le statut de protection subsidiaire. Elle fait plus spécifiquement valoir « *Que le statut subsidiaire et le statut de réfugié sont deux statut différentiels* (sic). *Qu'on ne peut pas utilisés donc la même motivation pour refuser la requérante pour le statut de réfugié et le statut subsidiaire* (sic) ». Cette articulation du moyen manque en droit. L'obligation légale prescrite à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'implique nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet (ou décision bicéphale) sur des motifs nécessairement distincts.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 4, a) et b), en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Quant à l'article 48/4, c), la question de son application ne se pose pas dans la présente affaire dès lors qu'il n'est nullement plaidé ni ne ressort des pièces soumises à l'appréciation du Conseil que la situation prévalant actuellement en Arménie correspondrait aux prévisions de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'*« infirmer la décision du C.G.R.A.ci-annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services »*.

6.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM